

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Pris en application de l'annexe I-6 du Code du sport)



ARTICLE 1

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 9 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Le décret n° 2016-1054 du 01 Août 2016 abroge et remplace le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 pour l'application de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I^{er} **ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES.**

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération,
2. Des licenciés de la Fédération,
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
6. Des sociétés sportives,
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnés ci-dessus à la date de la commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par :

- le Comité directeur de la Fédération concernant la Commission Nationale de Discipline et la Commission Fédérale de Discipline,
- le Comité directeur du Comité Régional concernant la Commission Régionale de Discipline,
- le Comité directeur du Comité Départemental concernant la Commission Départementale de Discipline,

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnés ci-dessus;
2. Ou de démission ;

3. Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Le président de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ORGANES DE PREMIERE INSTANCE :

- la commission départementale de discipline (**Comité Départemental**)
- la commission régionale de discipline (**Comité Régional**)
- la commission fédérale de discipline (**Fédération**)

ORGANES D'APPEL :

- la commission départementale de discipline : pour les décisions d'un jury et les décisions administratives ;
- la commission régionale de discipline : pour les décisions d'une Commission Départementale de discipline ;
- la commission nationale de discipline : pour les décisions d'une Commission Régionale de discipline et de la Commission Fédérale de discipline.

Ces organes sont respectivement compétents dans les cas suivants :

EN CE QUI CONCERNE LES ORGANES DE PREMIERE INSTANCE :

- a) **la commission départementale de discipline**, exception faite des infractions mentionnées ci-dessous en b) et c), a compétence pour juger :
- toutes les infractions commises dans son département, quel que soit le joueur ou l'association concerné, les dirigeants de clubs, de secteurs ou de districts, les arbitres stagiaires et les éducateurs fédéraux 1^{er} degré.
 - elle a également compétence sans limite territoriale pour un licencié de son département, dès l'instant où celui-ci n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé au président de la commission départementale de discipline où a été constatée l'infraction du licencié.
- b) **la commission régionale de discipline**, a compétence pour juger les infractions suivantes commises l'intérieur de ses limites territoriales :
- Incidents survenus lors d'un championnat de ligue ou lors d'une compétition organisée par la ligue (stage, sélection, rencontres etc...)
 - Jeu d'argent sous toutes ses formes dans les enceintes d'une compétition officielle et au cours de celle-ci.
 - Achat d'une partie en compétition
 - Coups et blessures, dûment constatés par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de cinq jours minimum, envers un joueur, un spectateur, un arbitre, un officiel ou un dirigeant que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
 - Indélicatesses (vol, détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'associations ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation officielle)
 - Autres indélicatesses selon gravité (*écrits, publications, paroles prononcées en public, comportement de nature à nuire à la fédération, aux ligues et comités départementaux, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal ou de ses dirigeants*) commises par un ou plusieurs membres des comités directeurs départementaux composant la ligue.

- Toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la F.F.P.J.P, commises par les arbitres officiels départementaux et de ligue ainsi que par les éducateurs BF2.
 - Lorsque l'infraction, par sa nature, couvre plusieurs comités départementaux de la même ligue.
- c) **La commission fédérale de discipline** a compétence pour juger les infractions commises sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer) :
- Incidents se déroulant lors de toute manifestation placée sous l'égide de la Fédération et notamment au cours des championnats de France, des stages nationaux de formation ou de sélection, des manifestations internationales pour les équipes et accompagnateurs représentant officiellement la France et dans ces derniers cas (Championnats du Monde, d'Europe ou rencontres internationales) aussi bien en France qu'à l'Etranger.
 - Toutes infractions commises par des joueurs sélectionnés par la Fédération pour la représenter dans des compétitions nationales ou internationales.
 - Toutes infractions aux textes ou indélicatesses commises par un ou plusieurs membres dirigeants régionaux ou nationaux, liées ou non à la fonction exercées.
 - Toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la F.F.P.J.P, commises par les arbitres officiels nationaux et internationaux ainsi que par les éducateurs BF3.
 - Lorsque l'infraction, par sa nature, couvre plusieurs ligues.

EN CE QUI CONCERNE LES ORGANES D'APPEL :

- a) **La commission départementale de discipline** est compétente pour les décisions immédiates prises par un jury de concours et pour les cas particuliers de mesures administratives.
- b) **La commission régionale de discipline** est compétente pour les affaires jugées en première instance par les Commissions Départementales de discipline des Comités composant le comité régional dont ils dépendent.
- c) **La commission nationale de discipline** est compétente :
- pour les affaires jugées en première instance par les commissions régionales de discipline des Comités composant ledit Comité Régional.
 - Pour les affaires jugées en première instance par la commission fédérale de discipline.
 - Pour prendre une mesure de suspension immédiate de licence jusqu'à comparution du licencié fautif devant la commission de discipline de première instance, avec enregistrement sur GESLICO, lorsqu'elle est saisie à l'initiative du Président du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération au vu de rapports dévoilant des incidents graves justiciables de sanctions disciplinaires-dépendant des catégories 5 à 10-telles que répertoriées dans la « CODIFICATION DES SANCTIONS ».
 - Pour proposer la catégorie qui lui semble la plus appropriée, dans le respect du principe de proportionnalité, en cas de mutisme du barème des sanctions répertoriées dans la « CODIFICATION DES SANCTIONS » lorsqu'elle est saisie à l'initiative du Président du Comité, de la Région et de la Fédération.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques de jeu, les arbitres et le jury d'une compétition officielle préalablement constitué et réglementairement affiché à la table de marque (trois membres minimum, cinq membres maximum dont un faisant office de Président) peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- ✓ **Arbitre :**
 - Avertissement
 - Exclusion temporaire d'une compétition
 - Exclusion définitive d'une compétition
- ✓ **Jury du concours :**
 - Avertissement
 - Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition
 - Retrait de licence immédiat pour une durée limitée de trente jours maximum

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités par:

- le Président du Comité Directeur de la Fédération,
- le Président Régional,
- le Président du Comité Départemental,

après avoir recueilli par écrit l'avis du Président de la Commission de discipline en dépendant.

L'engagement des poursuites doit être clairement établi sur un papier à entête de la Fédération, du Comité Régional ou du Comité Départemental, dûment daté et signé par le Président en exercice.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction en première instance sont les dossiers jugés par la Commission Fédérale de Discipline et la Commission Régionale de Discipline.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire ou toute autre personne, sont désignés par le Président de la Fédération concernant la Commission Fédérale de Discipline et par le Président du Comité Régional concernant la Commission Régionale de Discipline.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utiles,
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la commission nationale de discipline peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire d'interdiction de participer à toute épreuve dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, une heure avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier dans le lieu où se déroule l'audience.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble de ses droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

Lorsque, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président de séance en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire à savoir « Décision de jury de concours », « Interdiction de participer à une épreuve qualificative aux championnats de France », la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent d'adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision (procès-verbal) de la séance qui la relate est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, selon les modalités prévues à l'article 9

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de droit et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel :

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la Fédération, du Comité Régional ou du Comité Départemental dont dépend administrativement l'organe disciplinaire ayant statué, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée, Fédération ou Comité Régional, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II

Sanctions

ARTICLE 22

Les sanctions applicables sont : (prévoir en annexe les sanctions complémentaires.)

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros.
- 4) une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives;
- 5) une pénalité en temps ou en points;
- 6) un déclassement,
- 7) une non homologation d'un résultat sportif;
- 8) une suspension de terrain ou de salle;
- 9) un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
- 10) une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisée ou autorisées par une fédération ;
- 11) une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12) une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13) le retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14) une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier.
- 15) une radiation ;
- 16) une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 17) la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative (activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport) Cela est limité aux catégories 2 et 3 de la codification des sanctions annexée.

ARTICLE 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf, si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de 3 ans catégorie 1, 2, 3, 4 et 5 ou 5 ans catégorie 6, 7 et 8, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.